

**Protocole d'encadrement de traitement de données au sens de  
l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des  
personnes physiques à l'égard des traitements de données à  
caractère personnel, entre  
la Direction générale Statistique - Statistics Belgium du SPF Economie,  
PME, Classe Moyennes set Energie,  
et  
La Direction générale Transport routier et Sécurité routière faisant  
partie du Service public fédéral Mobilité et Transports**

**I. Avis du Data Protection Officer (DPO)**

1. Le DPO de l'autorité publique fédérale détentrice des données transmises a rendu un avis : positif.
2. Le DPO de l'autorité publique ou de l'organisation privée destinataire des données transmises a rendu un avis positif (Avis DPO 2019/4 du 23 octobre 2019).

**II. Identification de la ou des autorité(s) publique(s) - ou organisation privée concernée par l'échange de données**

**Le présent protocole est établi entre l'autorité publique qui fournit les données faisant l'objet du présent protocole :**

1. Le Service Public Fédéral Mobilité et Transports, la Direction Générale Transport routier et Sécurité routière (numéro d'entreprise : 0308.357.852), dont le siège est situé City Atrium, Rue du Progrès, 56 – 1210 Bruxelles et est représenté par Mme Martine INDOT, Directeur général transport routier et sécurité routière.

**Et l'autorité publique ou l'organisation privée suivante, destinataires des données faisant l'objet du présent protocole :**

2. La Direction générale Statistique - Statistics Belgium du SPF Economie, PME, Classe Moyennes et Energie, (n° d'entreprise : 0314.595.348), dont le siège est situé à 1000 Bruxelles, North Gate- Boulevard du Roi Albert, II, 16, représenté par Monsieur Nicolas WAEYAERT, Directeur général.

**Les parties ont convenu ce qui suit :**

**III. Définitions**

Conformément à l'article 4 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après RGPD), dans le cadre du présent protocole, on entend par :

- « destinataire » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement.<sup>1</sup>
- « données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une personne physique identifiable une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
- « responsable du traitement » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'union ou le droit d'un état membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'union ou par le droit d'un état membre.

---

<sup>1</sup> Il convient également d'ajouter, ainsi que rappelé dans l'exposé des motifs de la loi du 30 juillet 2018 précitée, que les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des données personnelles ne sont pas des destinataires, au sens de la définition du Règlement. Par conséquent, les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 sont exclus de la mention dans le protocole.

- « sous-traitant » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.
- « tiers » : une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel.
- « traitement » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données ou à des ensemble de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

En outre, dans le cadre de l'application du présent protocole, on entend par :

- « finalité » : but pour lequel les données sont traitées.

#### IV. Contexte

La DGTRSR a reçu une demande d'autorisation de la Direction générale Statistique - Statistics Belgium (ci- après Statbel) en vue d'obtenir des données à caractère personnel contenues dans la Banque-Carrefour des véhicules.

Statbel, office belge de statistiques **collecte, produit et diffuse des chiffres fiables et pertinents sur l'économie, la société et le territoire belges.**

**Pour produire ses statistiques, Statbel utilise autant que possible les base de données administratives existantes.**

Les missions de Statbel sont réglées par la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique.

Statbel peut, sur base des données recueillies lors de ses investigations et des données puisées dans des registres administratifs, créer et tenir à jour des banques de données pour produire des statistiques.

A cette fin, Statbel peut, accéder aux données détenues par toutes les administrations et autorités publiques.<sup>2</sup>

Statbel a un droit d'accès gratuit et immédiat à l'ensemble des fichiers administratifs de même qu'un droit d'utilisation et d'intégration de ces fichiers aux statistiques dans la mesure où cela est nécessaire pour le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes<sup>3</sup>.

Statbel utilisera les données recueillies uniquement pour des fins statistiques ou scientifiques.

<sup>2</sup> Article 9 de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique

<sup>3</sup> Article 17 bis Règlement (UE) 2015/759 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2015 modifiant le Règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes

## **Objet du protocole**

Le présent protocole a pour objet la transmission des données listées ci-dessous au point IX de La Direction générale Transport routier et Sécurité routière faisant partie du Service public fédéral Mobilité et Transports vers Statbel.

## **Identification des Responsables du traitement et Data Protection Officer (DPO)**

### **1. Responsables du Traitement**

Le Service public fédéral Mobilité et Transport, la Direction Générale Transport routier et Sécurité routière (ci-après « DGTRSR ») et Statbel, dans le cadre de la transmission de données visée par le présent protocole, en qualité de responsables du traitement distincts, à savoir en tant qu'organismes qui déterminent respectivement les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel ci-après concernées.

Dans le cadre de l'exécution du présent protocole, les responsables du traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données sont :

1. Mme Martine INDOT, directeur général transport routier et sécurité routière ;
2. Monsieur Nicolas WAEYAERT, Directeur général

### **2. Data Protection Officer**

Le Data Protection Officer du SPF Mobilité et Transport est M. Michel LOCCUFIER (Email : [dpo@mobilite.fgov.be](mailto:dpo@mobilite.fgov.be))

Le Data Protection Officer du Statbel est M. Erik Meersseman (Email: [erik.meersseman@economie.fgov.be](mailto:erik.meersseman@economie.fgov.be) [statbel.dpo@economie.fgov.be](mailto:statbel.dpo@economie.fgov.be))

## **V. Licéité**

En vertu de l'article 5, 1, a), du RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence).

Cela signifie que tant le traitement initial (par la DGTRSR) que le traitement ultérieur (= communication) et l'utilisation des données par Statbel doivent trouver un fondement dans l'un des motifs de légitimité mentionnés à l'article 6 du RGPD.

Cet article 6 prévoit en son point 1, c) et e), que le traitement n'est licite que dans la mesure où, au moins une des conditions qu'il énonce est remplie, à savoir, au point c) « le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis », ou, au point e), « le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ».

#### Pour la DGTRS :

- Loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules qui prévoit dans son article 5 : « *La Banque-Carrefour a pour objectif, d'une part, d'assurer la traçabilité des véhicules (...) et, d'autre part, d'identifier à tout moment leur propriétaire, le demandeur et le titulaire de leur immatriculation, ainsi que de retrouver les données concernant leur homologation afin de :*  
14° permettre l'établissement de statistiques globales et anonymes;
- Arrêté royal du 8 juillet 2013 portant exécution de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules.

#### Pour Statbel :

- Loi du 22 mars 2006 modifiant la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique et la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;
- Loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, en particulier les articles 1, 6°, 9 et 24 bis.<sup>4</sup>
- Arrêté royal du 13 juin 2014 déterminant d'une part, les mesures réglementaires, administratives, techniques et organisationnelles spécifiques afin d'assurer le respect des prescriptions relatives à la protection des données à caractère personnel ou relatives à des entités individuelles et de secret statistique et d'autre part, fixant les conditions auxquelles l'Institut national de Statistique peut agir en qualité d'organisation intermédiaire en vue d'un traitement ultérieur à des fins statistiques. En sa qualité d'organisation intermédiaire, Statbel peut intervenir dans trois cas de figure : soit pour coupler plusieurs bases de données externes, soit pour coupler des bases de données externes avec ses propres bases de données, soit coupler ses propres bases de données.
- Règlement (UE) N° 70/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 18 janvier 2012 relatif au relevé statistique des transports de marchandises par route ;
- Règlement (CE) No 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) no 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) no 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes qui attribue à la Direction Générale de Statistiques le rôle d'institut National de Statistiques et définit les missions de Statbel - L'art. 17bis de ce Règlement prévoit ceci : « *Afin de réduire la charge pesant sur les répondants, les INS ont un droit d'accès gratuit et immédiat à l'ensemble des fichiers administratifs de même qu'un droit d'utilisation et d'intégration de ces fichiers aux statistiques dans la mesure où cela est nécessaire pour le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes* ».

---

<sup>4</sup> L'article 1, 6° de la loi statistique publique définit comme suit le traitement secondaire : "collecte secondaire de données" : le processus qui consiste à recueillir auprès d'un organisme public ou privé une copie totale ou partielle de documents ou de fichiers de données élaborés par cet organisme, afin que l'Institut national de Statistique puisse les utiliser dans le cadre de la mission qui lui est dévolue par la présente loi.

L'article 24bis de la loi statistique énonce ce qui suit : "Toute administration nationale, régionale, communautaire, provinciale ou communale et tout service ou organisme d'intérêt public subordonné à une telle administration, sont tenus de prêter gratuitement leur concours à l'exécution des investigations visées aux chapitres I à IV. Ils donnent à l'Institut national de statistique un accès gratuit aux données individuelles en leur possession, y compris le numéro d'identification utilisé par eux, sans préjudice des dispositions légales particulières qui régissent la communication par certains administrations, services et organismes publics de données confidentielles à l'Institut. (...)"

- Règlement (UE) 2015/759 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant le règlement (ce) no 223/2009 relatif aux statistiques européennes.
- Arrêté royal du 9 octobre 2014 prescrivant une investigation statistique obligatoire relative aux transports routiers de marchandises réalisés pour compte propre et pour compte de tiers effectuée par la Direction générale Statistique - Statistics Belgium
- Accord de coopération du 15 juillet 2014 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française concernant les modalités de fonctionnement de l'Institut interfédéral de statistique, du conseil d'administration et des Comités scientifiques de l'Institut des comptes nationaux
- Loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses

## **VI. Vérification de la ou des finalités en vue de la transmission des données à caractère personnel**

L'article 5, 1, b), du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être *« collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités »*. Le traitement des données à caractère personnel à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été initialement collectées ne peut avoir lieu que si les finalités du traitement ultérieur sont compatibles avec celles du traitement initial.

En ce qui concerne la DGTRSR, l'article 5, 1°, de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules prévoit que cette même Banque-Carrefour a, notamment, pour objectif, d'une part, d'assurer la traçabilité des véhicules (...) et, d'autre part, d'identifier à tout moment leur propriétaire, le demandeur et le titulaire de leur immatriculation, ainsi que de retrouver les données concernant leur homologation afin de :

14° permettre l'établissement de statistiques globales et anonymes;

En ce qui concerne Statbel, les données ne seront utilisées qu'à des fins statistiques et de recherches scientifiques.

Il n'y aura donc jamais de répercussion administrative ou de décision liées à ces données.

Les données seront analysées et couplées à d'autres données administratives tel que le Registre National, les procès-verbaux en rapport avec des accidents,... en vue de l'établissement de statistiques de mobilité, de transport, d'accidents, sociale et de consommations.

Les données fournies pourront également être utilisées pour compléter des infos recueillies par le biais d'enquêtes. Ainsi, Statbel peut raccourcir les questionnaires et diminuer la charge de réponse aux enquêtes tant pour la population que pour les entreprises.

Statbel améliore la qualité de ses statistiques en reprenant également les informations issues des bases de données administratives dans les modèles statistiques.

Les données serviront également à établir des rapports de statistiques pour Eurostat.

En conclusion, les données à caractère personnel qui font l'objet d'un transfert dans le cadre du présent protocole sont bel et bien récoltées pour des finalités qui sont déterminées, explicites et légitimes. Pour autant, si les parties souhaitent utiliser ces données pour une autre

finalité que celle prévue dans le présent protocole, elles ne pourraient le faire que si le traitement ultérieur est compatible avec la finalité.

## **VII. Catégories de données à caractère personnel transférées**

Conformément à l'article 5, 1, c), du RGPD, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Statbel demande l'accès aux informations suivantes :

### **a) Données d'identification, administratives et techniques du véhicule (voir annexe 1)**

Les données d'identification, administratives et techniques relatives au véhicule sont nécessaires pour la production des statistiques et la réalisations des études scientifiques.

La liste de l'annexe 1 n'est donnée qu'à titre d'information.

Les données relatives aux types de transactions sont nécessaires pour déterminer s'il s'agit d'une ré-immatriculation du même véhicule pour le même détenteur de la plaque d'immatriculation.

### **b) Données concernant le titulaire de la plaque d'immatriculation**

Les données concernant le titulaire de la plaque d'immatriculation sont nécessaires pour travail statistique de Statbel.

Les données nominatives permettent le couplage avec d'autres bases de données ou pour vérifier si le couplage est correcte.

L'article 24 quater de la loi relative à la statistique publique autorise Statbel à utiliser les données du registre national et le numéro du registre national.

#### **En ce qui concerne les personnes physiques :**

La donnée transmise sera le numéro de Registre National.

#### **En ce qui concerne les personnes morales :**

Les données qui seront transmises à Statbel sont la dénomination commerciale et le numéro d'entreprise (numéro BCE) et l'adresse du siège social

### **VIII. Délai de conservation des données et justification de la nécessité de ce délai**

Les données à caractère personnelles seront conservées le temps nécessaire à la collecte, le contrôle, le couplage avec d'autres bases de données, la réalisation des statistiques et d'études scientifiques.

La protection des données est réalisée dès leur réception, en conservant séparément les données d'identification ou données auxiliaires, des données d'étude utilisées pour réaliser la statistique.

Cette séparation peut être retardée, après avis du Conseil supérieur de Statistique, si la nature même du traitement statistique nécessite d'initier des opérations d'appariement ou d'autres opérations de traitement et pour autant que des mesures de sauvegarde soient prises conformément aux directives écrites du délégué à la protection des données.<sup>5</sup>

Les données d'étude sont codées de manière à ne permettre d'identifier le déclarant que par l'intermédiaire d'un code.<sup>6</sup>

Les données individuelles collectées et traitées à des fins statistiques sont détruites ou effacées lorsqu'elles ne sont plus nécessaires à ces fins.<sup>7</sup>

### **IX. Modalités de la communication des données**

Les données seront livrées via des fichiers sécurisés de préférence SFTP.

### **X. Périodicité du transfert**

Le demandeur pourra recevoir le fichier complet une fois par an et une mise à jour mensuelle avec les enregistrements modifiés.

### **XI. Catégories de destinataires**

Les données à caractère personnel en provenance de la DGTRSR sont consultées et utilisées par les utilisateurs internes autorisés à bénéficier de ces accès, à savoir :

- Le service Collecte de données Base de données citoyens ;
- Le service Collecte de données Enquêtes entreprises ;
- Le service Collecte de données Enquêtes citoyens ;
- Le service Datawarehouse ;
- Le service Méthodologie ;
- Le service Statistiques du territoire.
- Le service Statistiques social.

Les personnes mentionnées ci-avant auront accès aux données à caractère personnel qui font l'objet du présent protocole à la condition que l'accès ne se fasse que pour la ou les tâche(s) déterminée(s) dans le présent protocole.

<sup>5</sup> Article 17 de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique ;

<sup>6</sup> Article 17 bis de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique ;

<sup>7</sup> Article 17 ter de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique ;



Statbel livre des données pseudonymisées à Eurostat (l'Office statistique de l'Union européenne) ainsi qu'aux institutions scientifiques et les services d'étude des services publics<sup>8</sup>.

Par ailleurs, Statbel impose la condition selon laquelle les informations ne peuvent être utilisées qu'à des fins statistiques ou scientifiques.

Les services statistiques de Flandre, Wallonie et Bruxelles, dans le cadre de l'Institut Interfédéral de Statistique, ainsi que les départements statistiques de la Banque nationale de Belgique et du Bureau fédéral du Plan, peuvent aussi, d'un point de vue légal, recevoir des informations non-pseudonymisées. Il s'agit donc d'une exception dans l'échange de données. Il existe toutefois une condition : les informations doivent être nécessaires pour remplir leur mandat légal, à savoir la production de statistiques<sup>9</sup>.

Ces services sont également soumis au secret statistique.

## **XII. Sous-traitant**

Si Statbel fait appel à un sous-traitant, l'article 28 RGPD devra être respecté. Cet article impose, notamment, le respect des obligations suivantes :

1° le responsable de traitement fait uniquement appel à un sous-traitant qui présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées ;

2° le sous-traitant ne recrute pas d'autre(s) sous-traitant(s) sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, du responsable de traitement ;

3° le sous-traitant ne traite les données à caractère personnel que sur instruction écrite et documentée du responsable de traitement sauf en cas d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ;

---

<sup>8</sup> [Art. 15](#) de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique : Sans préjudice des règles régissant la communication de données à des institutions auxquelles le secret statistique s'applique de plein droit en vertu d'une disposition légale, l'Institut national de Statistique doit, après autorisation du Comité de surveillance statistique et moyennant un contrat de confidentialité approuvé par ce même Comité, communiquer des données d'étude codées :

1° aux services publics fédéraux ou aux organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle de l'Etat, à l'exclusion des administrations fiscales;

2° aux départements ministériels régionaux et communautaires, aux organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle des régions ou des communautés ou aux institutions bruxelloises visées à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989, à l'exclusion des administrations fiscales;

3° aux administrations provinciales ou communales, à l'exclusion des services fiscaux;

4° aux personnes physiques ou morales poursuivant un but de recherche scientifique lorsqu'une demande appropriée est présentée, accompagnée d'un projet de recherche précis, répondant aux normes scientifiques en vigueur, comprenant une énumération suffisamment détaillée de la série de données à consulter, décrivant les méthodes d'analyse et comprenant une estimation du temps nécessaire.

Les données d'étude communiquées en vertu d'un contrat de confidentialité ne peuvent pas être communiquées à des tiers ou utilisées à d'autres fins statistiques que celles déterminées par le contrat de confidentialité.

Le Comité de surveillance statistique n'autorisera la communication de ces données d'étude codées que si cette communication fait partie intégrante des objectifs statistiques qui font l'objet du contrat de confidentialité.

Les caractéristiques qui permettent d'identifier le déclarant sont supprimées et munies d'un code, avant d'être communiquées, afin que le responsable de la recherche ne puisse pas raisonnablement identifier le déclarant à l'aide de ces données.

<sup>9</sup> [Art. 15](#) ter de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique : La transmission de données confidentielles peut avoir lieu entre autorités statistiques, à condition qu'elle soit nécessaire à l'efficacité du développement, de la production et de la diffusion de statistiques publiques, ou pour améliorer la qualité de celles-ci, et selon les modalités prévues au chapitre V de l'accord de coopération visé à l'article 1er, 17°.]

4° en l'absence d'instructions de la part du responsable de traitement, et, en-dehors d'une obligation imposée par ou en vertu de la loi, d'un décret ou d'une ordonnance, le sous-traitant s'abstiendra de traiter les données à caractère personnel et ne prendra aucune initiative en la matière ;

5° le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;

6° le sous-traitant assiste le responsable de traitement dans l'accomplissement de son devoir de réponse aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées ;

7° le sous-traitant efface toutes les données à caractère personnel, ainsi que toutes les copies de ces données qui pourraient exister, lorsque ses services de traitement pour le responsable de traitement ont pris fin ;

8° le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement tous les documents nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues à l'article 28 RGPD ;

9° le sous-traitant informe immédiatement le responsable de traitement si, selon lui, une instruction constitue une violation du présent règlement ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatives à la protection des données ;

10° dans le cas où une modification substantielle devrait être apportée aux mesures techniques ou organisationnelles, le sous-traitant en informera le destinataire. Un changement de matériel informatique ou un changement de sous-traitant peuvent, entre autres et de manière non-exhaustive, être compris comme une modification substantielle ;

Toutes les obligations qui précèdent doivent faire l'objet d'un contrat, ou tout autre acte juridique, conformément à l'article 28,3, du RGPD.

Il sera également prévu dans cette convention, entre le destinataire des données à caractère personnel et le sous-traitant, la responsabilité de ce dernier à l'égard du destinataire, responsable de traitement.

Statbel s'engage à communiquer le nom du/des sous-traitants qui aura/auront accès aux données à caractère personnel.

### **XIII. Sécurité**

En vertu des articles 32 à 34 du RGPD, le responsable du traitement et le sous-traitant sont tenus de protéger les données à caractère personnel contre les atteintes à la sécurité qui pourraient entraîner, accidentellement ou illégalement, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès non autorisé à ces données à caractère personnel.

Statbel s'engage à prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les données à caractère personnel contre tout traitement non autorisé ou illégal, toute perte ou modification des données à caractère personnel, ainsi que pour éviter ou réduire le risque de violations, contre la perte ou le vol accidentels de données, contre des modifications, contre un accès non autorisé ou abusif et toute autre utilisation illégale de données à caractère personnel. En concluant le présent protocole, Statbel est certaine que les réseaux auxquels sont connectées les installations impliquées dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de ces données.

En cas d'atteinte à la sécurisation, Statbel s'engage à avertir immédiatement la DGTRSR par mail avec accusé de réception à [DPO@mobilit.fgov.be](mailto:DPO@mobilit.fgov.be).

Les Parties s'informent mutuellement des modifications substantielles aux mesures techniques et organisationnelles de sécurité concernant le traitement des données prévu dans le présent protocole.

#### **XIV. Droits des personnes concernées**

En vertu du RGPD, les personnes concernées disposent d'un certain nombre de droits en ce qui concerne leurs données à caractère personnel.

Les statistiques doivent pouvoir être produites de manière correcte et efficace. Par conséquent, certains des droits dont disposent les personnes concernées pour protéger leur vie privée ne s'appliquent pas<sup>10</sup>.

- le droit d'accès (art.15)

Les données administratives collectées par Statbel via les bases de données sont immédiatement rendues pseudonymisées. Statbel n'est disposé à donner accès aux données administratives que si une demande expresse et motivée fournit des raisons fondées.

Statbel est disposé à informer les citoyens du type de données administratives dont il dispose. Statbel informera également le citoyen sur le fournisseur de données administratives auprès duquel il peut faire valoir ses droits.

- Le droit de rectification

Le droit de rectification ne s'applique pas. Le citoyen devra s'adresser à la source pour corriger les données. Statbel utilisera ensuite les données corrigées.

- Le droit à l'effacement (art.17), à limitation du traitement (art.18) et le droit d'opposition (art.21)

Les droits à l'effacement et à la limitation du traitement et d'opposition ne s'applique pas. Statbel dispose d'un mandat légal pour utiliser les données administratives et d'enquête. Ce n'est que de cette manière que Statbel peut produire des statistiques correctes et stables pour l'ensemble de la population.

- Droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques concernant la personne ou l'affectant de manière significative de façon similaire (art. 22).

---

<sup>10</sup>Article 89 § 2 du RGPD : Lorsque des données à caractère personnel sont traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, le droit de l'Union ou le droit d'un État membre peut prévoir des dérogations aux droits visés aux articles 15, 16, 18 et 21, sous réserve des conditions et des garanties visées au paragraphe 1 du présent article, dans la mesure où ces droits risqueraient de rendre impossible ou d'entraver sérieusement la réalisation des finalités spécifiques et où de telles dérogations sont nécessaires pour atteindre ces finalités.

## **XV. Confidentialité**

Statbel ainsi que ses sous-traitants garantissent la confidentialité des données.

Afin de garantir le secret statistique, tous les membres du personnel de Statbel, ainsi que les enquêteurs auxquels Statbel fait appel, ont signé une déclaration dans laquelle ils confirment qu'ils connaissent les obligations qui découlent du secret statistique et qu'ils respecteront celui-ci.

Seuls les collaborateurs qui organisent des enquêtes ou qui procèdent aux couplages des bases de données administratives ont accès aux données qui peuvent identifier une personne (comme le numéro de registre national, le nom, l'adresse). Dans les bases de données de tous les autres collaborateurs, les données sont rendues pseudonymisées de sorte qu'ils ne puissent pas savoir de quelle personne il s'agit précisément.

Tout renseignement dont le personnel de Statbel et de ses sous-traitants sera amené à prendre connaissance dans le cadre du présent protocole, tous les documents qui lui seront confiés et toutes les réunions auxquelles il participera sont strictement confidentiels.

Statbel s'engage à garder secrètes, tant pendant qu'après traitement, toutes les informations confidentielles, de quelque ordre que ce soit, qui lui seront communiquées ou dont elle aura eu connaissance en vertu du présent protocole.

Statbel se porte garant du respect de la confidentialité de ces informations par son personnel et son (ses) sous-traitant(s) et s'engage à ne pas les divulguer à des tiers. Il ne communiquera à son personnel et à celui de son (ses) sous-traitant(s) que les données strictement nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

## **XVI. Modifications et évaluation du protocole**

Le présent protocole est susceptible de faire l'objet, à tout moment, de modifications, notamment lorsque de telles modifications s'avèrent nécessaires en raison d'une nouvelle législation ou de progrès techniques.

Toute modification apportée au présent protocole devra obligatoirement faire l'objet d'un accord écrit, approuvé et signé par les parties qui sera joint au présent protocole et en fera partie intégrante.

## **XVII. Litiges et sanctions**

Toute utilisation des données reçues à des fins autres que celles prévues par le présent protocole est strictement interdite et entraîne, sans exception, l'annulation du présent protocole.

En cas de manquement apparent à la bonne mise en œuvre du présent protocole par Statbel ou, s'il apparaît que la transmission des données contrevient à toute disposition légale ou réglementaire qui lui est applicable, la DGTRSR peut – sans préjudice de l'application du Titre 6 de la Loi sur la protection des données – sans mise en demeure préalable, suspendre la transmission des données visées au présent protocole ou procéder à sa dissolution intégrale.

Dans une telle situation, la DGTRSR porte à la connaissance Stabel, par lettre recommandée ou par email avec accusé de réception à l'adresse [privacy.road@mobilit.fgov.be](mailto:privacy.road@mobilit.fgov.be), les raisons de la suspension ou de la résiliation.

La DGTRSR se réserve le droit de poursuivre Statbel devant les cours et tribunaux et d'exiger le paiement de tout dommage résultant du non-respect du présent protocole.

En cas de difficulté et/ou de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent protocole, les Parties s'engagent à se concerter afin de trouver une solution à l'amiable.

Si cela n'est pas possible, seuls les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Statbel sont compétents.

### **XVIII. Contrôle**

Statbel autorise la DGTRSR à s'assurer de la bonne application des mesures techniques et organisationnelles convenues dans le présent protocole.

Statbel fournit à la DGTRSR toute la documentation nécessaire en vue de démontrer le respect de ses obligations.

La DGTRSR se réserve le droit d'effectuer des audits et des contrôles par sondages, le cas échéant, auprès des personnes concernées par le traitement des données à caractère personnel, mais également auprès du destinataire, afin de contrôler si ce dernier respecte ses engagements en vertu du présent protocole.

Statbel s'engage à donner accès à tout moment à la DGTRSR et à l'Autorité de Protection des Données (dans la mesure où il ne concerne pas l'accès aux données Statbel protégées par le secret statistique), ainsi qu'à leurs représentants mentionnés dans tout document pertinent pour ces services, et à répondre à leurs questions.

Le cas échéant, ces personnes peuvent effectuer une visite ou une consultation, sur place, avec ou sans préavis, afin de vérifier que le destinataire ou son sous-traitant, le cas échéant, respecte les termes et conditions du présent protocole.

### **XIX. Transparence**

Conformément à l'article 20, §3, de la loi de protection des données à caractère personnel, les Parties s'engagent à publier le présent protocole sur leurs sites web respectifs, à savoir :

- Pour Statbel , sur son site ([www.Statbel.fgov.be](http://www.Statbel.fgov.be));
- pour la GDTRSR : sur le site web du Service public fédéral Mobilité et Transports ([www.mobilit.belgium.be](http://www.mobilit.belgium.be)).

**XX. Durée du protocole et entrée en vigueur**

Dans la mesure où les finalités poursuivies par Statbel dans le cadre du traitement des données à caractère personnel qui lui sont communiquées par la DGTRSR, le présent protocole est conclu pour une durée indéterminée à compter de la date de sa signature par les parties.

Le présent protocole prend effet à la date de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 17/12/2019 en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

**Pour la Direction Général**  
***Transport Routier et Sécurité Routière***

M. INDOT  
Directeur général

**Martine Indot**  
**(Signature)**

Signature numérique de  
Martine Indot (Signature)  
Date : 2019.12.17 14:30:52  
+01'00'

**Pour la Direction générale Statistique -**  
**Statistics Belgium**

Nicolas.Waeyaert

Digitally signed by  
Nicolas.Waeyaert  
Date: 2019.12.03 10:58:10 +01'00'

N. Waeyaert  
Directeur général

Annexe 1 : Données techniques du véhicule

Chassisnummer (VIN)
Plate Nr
LastRegDate
LasstUpdate/TransactionTimestamp
RegistrationTypeCode
StartSituationDate
<b>Registration Status Info</b>
StautsCode
<b>Registration StatusInfo</b>
TransactionTypecode
<b>Vehicle</b>
Bodyworktypecode
Builddate/vehicle_creation_date
Buildupcode
CatégorieCode
CO2CombinedWLTP
CommercialName
EunonormeCode
FirstRegistrationDate
FuelcCode
KindCode
MakeDivCode
MakeName/MakeDivName
MakeTypeDescr
MassinRunningOrder
MaxNetPower
MmaNational
NumberOffSeats
NumberOffStandingPlaces
OffRoad
PVA Belgium
Renta Flag
TechnicPermissibleMaxMass
TotalAxles
TotalCylinderCapacity
Unifer
Variant
Vehicle Type
Version
WTA

<b>Véhicule Emission Test</b>
<i>CO2Combined</i>
<b>Registration Certificate</b>
LangadeCode/CertLangageCode



Annexe 1bis : Données techniques du véhicules. Rajoutée le 03/07/2020

<b>Vehicule</b>
maxMassTrailerCombination